



Décision n° CODEP-CAE-2022-011514 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2022 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’atelier DRV (INB n° 117)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-17, R.133-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu l’arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation de détention et d’utilisation des sources enregistrée sous le numéro T500215 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier ELH-2021-046638 du 9 août 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2020-042982 du 16 septembre 2021, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification notable, avec demande de compléments ;

Vu les réponses transmises par courrier ELH-2021-061857 du 13 octobre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 9 août 2021 susvisé, ORANO Recyclage a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la durée d’utilisation d’une source scellée d’Américium 241 (n°002/12 H12001) ;

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 9 août 2021 susvisée, complétée par courrier du 13 octobre 2021 susvisé.

La durée d'utilisation de la source radioactive scellée mentionnée dans le tableau ci-dessous est prolongée.

Radionucléide	Activité nominale	Numéro de source	Numéro De visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
²⁴¹ Am	1,85 GBq	002/12	149593	16/02/2012	310880	10/08/2025

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 2 mars 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division,**

Signé par

Adrien MANCHON